

Aperçu des différentes formes de coopération

FORME DE COOPÉRATION	DESCRIPTION	CONDITIONS DE PROPRIÉTÉ	BASES LÉGALES	FORME D'ORGANISATION
ÉCHANGE DE SURFACES EN JOUISSANCE	Parcelles et/ou parties de parcelles sont réparties entre les exploitations participantes dans le but d'optimiser leur utilisation ; selon le cas, cette répartition peut être de courte durée.	La procédure n'interfère pas avec la propriété foncière. Seule l'utilisation du terrain est modifiée. Les exploitations restent indépendantes et reçoivent les paiements directs séparément.	L'échange de surfaces est considéré comme société simple selon les arts. 530 ss CO .	Accords simples avec un plan d'utilisation signé par tous ; Si nécessaire, des contrats de prêt à usage ou encore des contrats de sous-affermage pour des parcelles de terrain affermé.
COMMUNAUTÉ D'ASSOLEMENT	Plusieurs agriculteurs combinent leurs terres ouvertes et y définissent une rotation des cultures commune. Les différentes cultures sont cultivées pour le compte et au risque des exploitations concernées.	La procédure n'interfère pas avec la propriété foncière. Seule l'utilisation du terrain est organisée selon un plan commun. Les exploitations restent indépendantes et reçoivent les paiements directs séparément.	La communauté d'assolement est considéré comme subsidiaire en tant que société simple selon les arts. 530 ss CO . Elle a besoin d'une autorisation pour les PER interentreprises.	La communauté d'assolement est conçue pour fonctionner de manière durable et peut s'étendre à d'autres branches. Une autorisation cantonale pour l'accomplissement commun des PER est généralement nécessaire.
REGROUPEMENT DE TERRES AFFERMÉES	Regroupement des terres affermées visant à une gestion plus rationnelle.	La procédure n'interfère pas avec la propriété foncière. C'est seulement au niveau de l'utilisation qu'une optimisation est effectuée.	Art. 703 CC (améliorations du sol) ne s'applique pas. Exception Canton du Valais: GLER / VLER	Organisme responsable composé de tous les propriétaires fonciers et exploitants ; commune ; coopérative. Exception : le canton du Valais : Coopérative regroupant tous les exploitants
REGROUPEMENT DE TERRES EXPLOITÉES	Regroupement des terres en propriété et en affermage dans le but d'une gestion plus rationnelle.	En principe, la procédure n'interfère pas avec la propriété foncière. Certaines des propres parcelles peuvent être exploitées par d'autres agriculteurs.	Art. 703 CC (améliorations du sol) ne s'appliquent pas. Exception Canton du Valais: GLER / VLER	Organisme responsable composé de tous les propriétaires fonciers et exploitants ; commune ; coopérative. Exception : le canton du Valais : Coopérative regroupant tous les exploitants
REMANIEMENT PARCELLAIRE CONTRACTUEL	Amélioration volontaire des conditions de propriété avec adaptation des limites parcellaires et ajustement du registre foncier sur la base du droit privé (contrat).	La propriété foncière est ajustée.	Art. 101 LAgr	Organe de mise en œuvre composé de représentants des propriétaires fonciers, de la municipalité ou du service cantonal.

FORME DE COOPÉRATION	DÉSCRIPTION	CONDITIONS DE PROPRIÉTÉ	BASES LÉGALES	FORME D'ORGANISATION
AMÉLIORATION FONCIÈRE INTÉGRALE	Regroupement des terres avec consolidation de la propriété foncière, avec inclusion volontaire des terres affermées et avec des mesures de compensation infrastructurelles et écologiques.	La propriété foncière est réorganisée.	Art. 703 CC	Syndicat d'amélioration foncières composée de tous les propriétaires fonciers participants ; organe de mise en œuvre sous la forme d'une commission de mise en œuvre.
INVESTISSEMENT COLLECTIF DANS DES MACHINES	Plusieurs agriculteurs achètent une ou plusieurs machines ensemble et les utilisent conjointement.	La machine financée conjointement est généralement détenue en copropriété par tous les associés qui ont contribué à l'investissement dans des proportions différentes. Les cercles de machines ne correspondent pas tout à fait à ce schéma, car dans leur forme classique, ils ne servent que d'intermédiaire pour des machines privées - mais beaucoup ont créé des entreprises qui effectuent des services pour des tiers avec leurs propres machines.	Art. 530 ff. CO (Société simple) Art. 772 ff. CO (Sarl) Art. 620 ff. CO (Société anonyme)	Société simple, mais pour de plus grands projets aussi Sarl ou coopératives.
INVESTISSEMENT COLLECTIF DANS DES BÂTIMENTS	Plusieurs personnes s'associent investir dans la construction ou l'achat d'un bâtiment commun.	Le bâtiment financé en commun est la propriété de plusieurs parties, c'est pourquoi il s'agit généralement d'une copropriété. Le bien immobilier - la surface bâtie - est grevé d'un droit de superficie distinct ou non en faveur des copropriétaires.	Art. 646 et art. 730 ss. CC	Société simple. Sarl, société anonyme
COMMUNAUTÉ D'EXPLOITATION	Fusion complète de deux ou plusieurs exploitations pour former une nouvelle unité organisationnelle.	Les terres et les bâtiments restent la propriété des associés individuels, le bétail et le chédail sont apportés à la communauté d'exploitation. Les nouveaux bâtiments construits en commun dans le cadre d'un droit de superficie deviennent généralement aussi la propriété de la société.	Défini à l'art. 10 OTerm Formes de société d'après CO	Société simple, rarement également constitués en société en nom collectif, en Sarl ou en SA

FORME DE COOPÉRATION	DÉSCRIPTION	CONDITIONS DE PROPRIÉTÉ	BASES LÉGALES	FORME D'ORGANISATION
COMMUNAUTÉ PARTIELLE D'EXPLOITATION	Deux exploitations indépendantes ou plusieurs exploitations gèrent conjointement une ou plusieurs branches d'exploitation.	<p>Les terres et les bâtiments restent la propriété des associés individuels, le bétail et le chédail appartenant à la branche d'exploitation commune sont soit apportés à la communauté partielle d'exploitation (CPE type A), soit gardé en propriété des associés (CPE type B).</p> <p>Les nouveaux bâtiments construits en commun dans le cadre d'un droit de superficie deviennent généralement aussi la propriété de la société.</p>	<p>Défini à l'art. 12 OTerm</p> <p>Formes de société d'après CO</p>	Société simple
COMMUNAUTÉ DE TRANSFORMATION ET DE COMMERCIALISATION	Plusieurs personnes s'associent et offrent des produits transformés en commun.	Généralement la vaisselle, les décorations, les vêtements, le matériel promotionnel et un site web en commun. Les plus grandes entreprises peuvent aussi disposer de locaux de préparation communs.	Différentes formes de sociétés possibles selon le CO et le CC	<p>En fonction de la taille, du risque et des besoins en capitaux:</p> <p>Société simple, association, coopérative, sàrl</p>